



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 17 octobre 2011**

MM. Laurence SMETS, Raymond FLAHAUT, Agnès NAMUROIS, Nicole THOMAS-SCHLEICH, Jean-Marie GILLET, Andrée MOUREAU-DELAUNOIS, André LENGELE ; Yves BAUWENS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ, Christophe LEGAST,	Bourgmestre-Présidente,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire,  Membre.
Absente : Mme Catherine GILLARD-GERARDY	

***SEANCE PUBLIQUE***

La Présidente ouvre la séance à 20h05.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2011 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 septembre 2011 est approuvé à l'unanimité des Membres présents moyennant les deux corrections suivantes :

- au 9<sup>ème</sup> objet, *Mme Isabelle DENEFF-GOMAND*, Conseillère communale absente, est remplacée parmi les votants par *Mme Catherine GILLARD-GIRARDIN*, Conseillère communale présente ;
- au 10<sup>ème</sup> objet, un dernier considérant libellé comme suit est ajouté :

« *Considérant que, conformément à l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les marchés publics de travaux nécessaires à la mise en œuvre du Plan communal cyclable seront soumis à l'approbation du Conseil communal ;* ».

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2011 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, et 88, § 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 13 septembre 2011 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 sur le budget du CPAS pour l'exercice 2011 ;

Considérant que la modification budgétaire du CPAS ne prévoit pas de dotation communale supplémentaire par rapport au budget initial ;

Entendu le rapport de Mme la Présidente du CPAS Andrée Moureau-Delaunois ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE** : d'approuver la délibération précitée.

*En annexe : délibération du Conseil de l'Action Sociale en séance du 13 septembre 2011 – 13<sup>e</sup> objet*

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'action sociale, notamment les articles 26bis, §1er, 7° et 88, §2 ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'avis le 6 septembre 2011 ;

Considérant la situation financière du Centre, l'obligation d'injecter le résultat du Compte 2010 dans le budget 2011, et l'insuffisance de certains crédits budgétaires ;

Considérant le projet de modification budgétaire 1/2011 ;

Considérant le rapport explicatif annexé à la modification budgétaire 1/2011 ;

Entendu la présidente et la secrétaire en leurs rapports ;

Considérant que la première modification budgétaire de l'année 2011, telle que présentée, n'entraîne pas d'augmentation de l'intervention financière de la commune ;

#### Balance des recettes et des dépenses – Service ordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	1.423.385,97	1.423.385,97	0,00
Augmentation de crédit (+)	145.731,17	350.552,74	-204.821,57
Diminution de crédit (+)	-10.800,00	-215.621,57	204.821,57
Nouveau résultat	1.558.317,14	1.558.317,14	0,00

#### Balance des recettes et des dépenses – Service extraordinaire

	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	368.840,00	52.500,00	316.340,00

Augmentation de crédit (+)	80.568,62	9.255,14	71.313,48
Diminution de crédit (+)	0,00	-93,77	93,77
Nouveau résultat	449.408,62	61.661,37	387.747,25

DECIDE : à l'unanimité des membres présents :

Article 1<sup>er</sup>. D'arrêter la première modification budgétaire de l'exercice 2011 telle que présentée dans la délibération.

Article 2. Copie de la présente sera transmise pour approbation par le Conseil communal et à Madame la Gouverneure de la Province du Brabant wallon pour l'exercice de la tutelle générale.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Modification budgétaire communale n° 1 pour l'exercice 2011 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 septembre 2010 relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région wallonne à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone pour l'année 2011 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2011 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2011, telle qu'approuvée par l'arrêté du Collège provincial du 24 mars 2011 ;

Vu l'avis favorable émis le 5 octobre 2011 par les membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2011 doivent être révisées ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 10 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention ;

**DECIDE :**

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	7.101.220,88	6.033.136,75	1.068.084,13
Augmentation de crédit (+)	353.671,16	414.188,35	-60.517,19
Diminution de crédit (+)		-92.219,57	92.219,57
Nouveau résultat	7.454.892,04	6.355.105,53	1.099.786,51

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	3.258.732,68	2.872.365,03	386.367,65
Augmentation de crédit (+)	1.035.478,71	621.245,41	414.233,30
Diminution de crédit (+)	-2864,63	-2.864,63	0,00
Nouveau résultat	4.291.346,76	3.490.745,81	800.600,95

3° De transmettre la présente modification budgétaire aux autorités tutélaires pour approbation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;*  
*S'est abstenue : Mme Josiane DENIL-HENRY.*

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de taxe sur les mines, carrières et sablières situées en zone d'extraction au plan de secteur – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 1<sup>er</sup>, 4, 22, 23, 25, 32, 35, 38, 40 et 42 à 46 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 établissant le plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 adoptant provisoirement le projet de révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez en vue de l'inscription d'une zone d'extraction au lieu dit « Les Turluttes », de zones naturelles, de zones agricoles et d'une zone d'habitat ainsi que d'un périmètre de réservation pour la réalisation d'un nouvel échangeur autoroutier, sur le territoire des communes de Chaumont-Gistoux et Walhain ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement relative audit projet (EIE) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 mars 2010 portant avis sur le projet susvisé de révision partielle du plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant qu'une taxe sur les mines, carrières et sablières est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant que les mines, carrières et sablières sont visées par cette taxe en raison des capacités contributives des exploitants concernés ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mines, carrières et sablières, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant en effet qu'en ce qui concerne le territoire de la Commune de Walhain, la zone d'extraction projetée par l'arrêté du Gouvernement wallon susvisé est relativement proche de la zone d'habitat à caractère rural, ce qui risque d'engendrer certaines nuisances pour les habitants ;

Considérant que, même si la zone d'extraction projetée n'est exploitée dans un premier temps que sur le territoire d'une commune voisine, ces nuisances résultent principalement du charroi important généré par cette exploitation, avec comme corolaire la dégradation des voiries, l'augmentation de l'insécurité routière, le bruit causé par les engins lourds ou le dépôt de poussières ;

Considérant que l'extension de la zone d'extraction sur le territoire de Walhain aura dans un second temps aussi comme conséquence la modification spectaculaire du relief du sol, la réduction des surfaces agricoles, la destruction de certains sites paysagers et la diminution de la biodiversité locale ;

Considérant que la conformité des exploitations aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur l'environnement et le paysage qu'il convient dès lors de compenser fiscalement ;

Considérant que l'assiette de la taxe est déterminée par la zone d'extraction inscrite au plan de secteur, et ce indépendamment de son exploitation sur le territoire communal, dans la mesure où les nuisances environnementales peuvent tout aussi bien provenir d'une carrière ou sablière voisine ou contigüe à la Commune de Walhain ;

Considérant que, pour le même motif, le taux de la taxe comprend une part forfaitaire induite par l'exploitation de la zone d'extraction inscrite au plan de secteur, ainsi qu'une partie variable liée à la superficie de cette exploitation sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces exploitations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des exploitants ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les mines, carrières et sablières situées en zone d'extraction au plan de secteur.

Sont visées les mines, carrières et sablières exploitées au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition et dont la zone d'extraction au plan de secteur s'étend sur le territoire de la Commune.

Article 2 - La taxe est due par le ou les exploitants de la mine, carrière ou sablière au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien sur lequel est située ladite mine, carrière ou sablière. En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

Article 3 - La taxe comprend une part fixe et une part variable déterminées comme suit :

- un forfait de 70.000 € par mine, carrière ou sablière visée à l'article 1<sup>er</sup> ;
- un montant de 10 € par are de zone d'extraction exploité sur le territoire communal, tout are entamé étant du en entier.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;  
S'est abstenu : M. Christian REULIAUX.*

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de taxe sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 162 et 170, § 4, de la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 novembre 2010 portant approbation du règlement de taxe sur les pylônes affectés à un système global de téléphonie mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication ;

Considérant qu'afin d'éviter toute discrimination à l'égard des pylônes affectés à l'émission ou la réception de signaux de télécommunication, il y a lieu de prévoir une taxation similaire sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Considérant que cette taxe est instaurée afin de procurer à la Commune les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi poursuivre ses missions de service public ;

Considérant en effet, que plusieurs promoteurs ont manifesté leur intérêt pour l'implantation de parcs éoliens sur le territoire de la Commune de Walhain ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que les règles constitutionnelles relatives à l'égalité entre les Belges et à la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie selon certaines catégories de biens ou de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit objectivement et raisonnablement justifié ;

Considérant que l'existence de pareille justification est ici appréciée par rapport aux buts et aux effets de la mesure établie ainsi que de la nature des principes en cause ;

Considérant qu'une rupture d'égalité causée par une distinction arbitraire n'existe pas en l'espèce puisque tous les opérateurs éoliens implantés sur le territoire communal seront frappés par la taxe dans une même mesure et qu'il n'est dès lors pas porté atteinte à leur situation concurrentielle ;

Considérant que les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité sont visés par la taxe en raison des capacités contributives des opérateurs éoliens concernés ;

Considérant que l'importance des bénéfices générés par l'exploitation de parcs éoliens est de notoriété publique et sans commune mesure avec celle des autres productions d'électricité présentes sur le territoire communal (éoliennes privées, panneaux photovoltaïques), de sorte que, suivant l'arrêt du Conseil d'Etat du 20 janvier 2009, la différence de traitement ainsi opérée est justifiée au regard des articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;

Considérant qu'outre l'aspect financier, l'objectif secondaire poursuivi par la Commune en taxant les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité, est lié à des considérations environnementales ou paysagères ;

Considérant que, du fait de leur situation en plein air et en hauteur, les installations visées par la taxe sont en effet particulièrement visibles et peuvent dès lors constituer une nuisance visuelle (effet stroboscopique) et une atteinte au paysage dans un périmètre relativement important ;

Considérant que la conformité des infrastructures (mâts, turbines et pales) aux prescriptions urbanistiques n'enlève rien à leur impact sensible sur la faune et le paysage ;

Considérant en outre que le vent et donc l'énergie éolienne sont incontestablement des *res communes* visés par l'article 714 du Code civil, lequel stipule notamment qu'« Il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous » ;

Considérant qu'il convient dès lors de compenser l'incidence que les mâts et pales produisent sur l'environnement, d'autant que pareilles installations sont sujettes à prolifération ;

Considérant que la production électrique d'une éolienne, et donc sa rentabilité financière, dépend directement de la puissance de sa turbine, laquelle est d'autant plus élevée que son mat est haut et que ses pales sont grandes ;

Considérant que le montant de la taxe est dès lors fixé en fonction de la puissance de la turbine, dans la mesure où celle-ci détermine l'importance des bénéfices générés et conditionne l'étendue de l'impact environnemental et paysager induit par le mat et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le taux de la taxe n'est donc pas fixé de manière dissuasive, mais bien de manière raisonnable par rapport à ce que la Commune estime être une charge imposée à la collectivité et liée à ces considérations environnementales et paysagères ;

Considérant qu'en effet, les sièges sociaux ou administratifs des sociétés sujettes à la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la Commune, laquelle ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auquel elle est confrontée ;

Considérant qu'ainsi, un rapport raisonnable de proportionnalité existe entre les moyens utilisés et les buts poursuivis par la taxation, compte tenu notamment du montant de la taxe et des ressources précitées des contribuables visés ;

Considérant que la perception de cette taxe contribue également à assurer une répartition équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de contribuables en prenant notamment en considération la capacité contributive des opérateurs éoliens ;

Vu les finances communales ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 14 voix pour et 2 voix contre ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale sur les mats d'éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes existant au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition et placés sur le territoire de la Commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 - La taxe est due par le ou les propriétaires du mâat au 1<sup>er</sup> juillet de l'exercice d'imposition.

Article 3 - La taxe est fixée comme suit par mâat visé à l'article 1<sup>er</sup> :

- pour une puissance inférieure à 2,5 mégawatts : 12.500 €;
- pour une puissance comprise entre 2,5 et 5 mégawatts : 15.000 €;
- pour une puissance supérieure à 5 mégawatts : 17.500 €



Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 5 - Tout contribuable est tenu de faire au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation. Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (article 6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Dans ce cas, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 8 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 janvier 2011 portant règlement de redevance sur la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Considérant que la Commune met régulièrement des salles communales, du matériel de fêtes et de signalisation à disposition des habitants et des associations ;

Considérant qu'il convient d'étendre l'application du règlement susvisé au réfectoire du nouveau bâtiment de l'école de Tourinnes ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi une redevance à charge des bénéficiaires lors de la mise à disposition d'une salle communale, de matériel de fêtes ou de signalisation de festivités.

Article 2 - Sauf les exceptions visées par le présent règlement, la redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser les locaux ou de mise à disposition de matériel a été délivrée.

L'autorisation délivrée est personnelle et ne peut être cédée à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 3 - Toute demande de réservation doit être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard quinze jours avant la date de mise à disposition, à l'exception de la salle « Les Boscailles » pour laquelle le délai est porté à un mois.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas autoriser la location sollicitée.

Article 4 - Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections, réunion du conseil communal, réunion extraordinaire, festivité spéciale...), annuler toute réservation, et ce sans devoir accorder de dédommagement ni d'indemnité au locataire concerné.

Article 5 - Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute du demandeur ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

Article 6 - Le paiement de la redevance n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux ou du matériel mis à sa disposition.

Le bénéficiaire est responsable des locaux ou du matériel mis à sa disposition et est tenu d'en assurer la garde jusqu'à la fin de leur utilisation.

Il lui est interdit d'apposer des affiches ou tout autre objet (guirlandes, spots, hauts parleurs,...) tant sur les murs intérieurs qu'extérieurs des bâtiments, sauf autorisation expresse du Collège communal.

Il est tenu de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 7 - Quiconque ayant obtenu l'autorisation d'utiliser une salle ou du matériel communal est tenu, préalablement à toute mise à disposition, de verser sur le compte visé à l'article 14, une caution d'un montant de 50 €. La caution réclamée aux associations reconnues par l'Administration communale est cependant réduite à 20 €.

En cas de mise à disposition annuelle ou régulière, la caution est valable pour toute l'année civile, soit du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, et est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 8 - Sauf convention particulière approuvée par le Conseil communal, le montant de la redevance d'occupation des salles communales est fixé selon un barème variable en fonction des activités suivantes :

- a) pour les activités privées, telle que fête familiale ou amicale, sans droit d'entrée, ni vente quelconque : **barème 1** ;
- b) pour les activités culturelles ou sportives payantes ouvertes au public : **barème 2** ;
- c) pour les activités commerciales, lucratives ou autres : **barème 3**.

L'occupation des salles communales est toutefois concédée à titre gratuit dans les cas énumérés à l'article 12.

Article 9 - Les barèmes visés à l'article précédent sont établis comme suit en fonction de la salle concernée :

<i>Salles communales</i>	<i>Barème 1</i>	<i>Barème 2</i>	<i>Barème 3</i>
Chalet du Tram	50 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Maison Saint-Joseph	50 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Centre Jadinon	50 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Le Seuciau	50 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Réfectoire de Perbais	75 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Réfectoire de Tourinnes	100 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Réfectoire de Walhain	100 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Les Cortils	150 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Les Boscailles salle de l'étage	150 €/ jour	10 €/ heure	15 €/ heure
Les Boscailles salle et cuisine	250 €/ jour	300 €/ jour	400 €/ jour
Les Boscailles bâtiment entier	500 €/ jour	500 €/ jour	600 €/ jour

Le **barème 1** s'applique tel quel aux personnes habitant la commune. Il est majoré forfaitairement de 100 € pour les personnes habitant en dehors de la commune, quelle que soit la durée de l'occupation.

Article 10 - Les barèmes à la journée s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 11 - La location d'une salle communale et de sa cuisine comprend l'utilisation de la vaisselle y disponible.

En cas de mise à disposition de l'ensemble du bâtiment communal « Les Boscailles », comprenant à la fois la salle polyvalente de l'étage, la cuisine du sous-sol et la cafétéria du rez-de-chaussée, cette dernière ne pourra être louée que dans le respect de la convention conclue avec le club de football du Royal Wallonia Walhain.

Article 12 - L'occupation des salles communales est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les associations ayant leur siège dans la commune et reconnues par l'Administration communale ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques.

En outre, les agents du personnel de l'Administration communale et du Centre Public d'Action Sociale bénéficient annuellement d'une occupation de salle communale à titre gratuit.

Article 13 - Le matériel de signalisation, les barrières Nadar, les tentes SNJ et autres matériels éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations reconnues par l'Administration communale.

Pour le matériel auquel est associée une notion de consommation, le bénéficiaire devra remplacer ce qu'il aura consommé.

Article 14 - La caution et la redevance sont payables sur le compte n° 091-0001936-25 de l'Administration communale auprès de la Banque Dexia, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés dont toute reproduction est strictement interdite.

En cas de non paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 15 - En cas de destruction, de dégradation ou de non restitution du matériel ou du bien mis à disposition, le coût du remplacement ou de la réparation sera intégralement récupéré auprès du bénéficiaire, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, suivant l'état des lieux dressé après la mise à disposition des locaux ou du matériel par l'agent désigné à cet effet par le Secrétaire communal.

Le solde éventuel sera facturé au bénéficiaire. A cet effet, celui-ci est invité à souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs.

Article 16 - A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal, ainsi que des frais postaux.

Article 17 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 18 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Subside extraordinaire au CPAS pour la pose de tuyaux d'attente permettant la conversion des fosses septiques en citernes d'eau de pluie après le raccordement des logements publics sis Rue du Trichon au collecteur d'égouts de Nil-Saint-Vincent – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 portant approbation du programme communal d'actions en matière de logement pour la période 2007-2012, ainsi que du plan biennal du logement pour les années 2007-2008 ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 29 septembre 2010 par le Fonctionnaire délégué à la Sisp Notre Maison pour la construction de 12 logements publics sur un bien sis rue du Trichon à Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain, le CPAS, la Sisp Notre Maison et l'exploitant agricole concernant un bien sis rue du Trichon à 1457 Walhain, dans le cadre de la politique du logement ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 des investissements prioritaires de travaux subsidiés de la Commune de Walhain, notamment l'égouttage unitaire entre la rue du Trichon et la rue Abbesse ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 9 août 2011 portant approbation de la prise en charge par le CPAS de l'installation nécessaire à la conversion du système d'épuration individuelle en citerne d'eau de pluie dans le cadre de la construction des logements sociaux et moyens de la rue du Trichon ;

Considérant que, suivant le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette, le permis d'urbanisme susvisé impose la réalisation de fosses septiques by-passables pour le traitement des eaux usées des logements publics de la rue du Trichon, en attendant le raccordement de liaison de la rue du Trichon au collecteur du Nil en cours de construction ;

Considérant que, dès la mise en service de cet égouttage de liaison, les fosses septiques toutes eaux seront contournées et rendues inutiles, afin que ces logements publics soient directement raccordés au système collectif d'épuration des eaux usées ;

Considérant qu'il sera intéressant à ce moment de pouvoir récupérer les fosses septiques toutes eaux pour les utiliser comme citernes d'eau de pluie ;

Considérant qu'outre leur rôle de bassin d'orage souterrain, ces citernes représenteraient une réserve de 30.000 litres d'eau qui serait ainsi mise à disposition des ouvriers communaux pour l'entretien des abords de ces logements publics, ainsi que pour tout autre usage dans le village de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que cette reconversion des fosses septiques en citernes d'eau de pluie nécessite le placement de tuyaux d'attente pour un montant de 3.292,75 €htva ;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Slsp Notre Maison de supporter ce coût dans la mesure où cette transformation ne lui est pas imposée par le permis d'urbanisme ;

Considérant que ces frais de reconversion ont dès lors été pris en charge par le CPAS en tant que propriétaire du terrain sur lequel sont construits les logements ;

Considérant que, dans sa délibération susvisée, le CPAS sollicite cependant que la Commune le rembourse via une dotation spéciale, puisque ces citernes d'eau de pluie bénéficieront principalement au service des travaux communaux ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 922/96151 et 922/6345 de la modification n° 1 du budget extraordinaire pour l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

#### **DECIDE :**

1° D'approuver l'octroi d'un subside extraordinaire de **3.985 €** au Centre Public d'Action Sociale pour la pose de tuyaux d'attente permettant la conversion des fosses septiques en citernes d'eau de pluie après le raccordement des logements publics sis Rue du Trichon au collecteur d'égouts de Nil-Saint-Vincent.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Centre Public d'Action Sociale.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Marcel BOURLARD ; Christian REULIAUX ; Hugues LEBRUN ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

**TRAVAUX : Marché public de services relatif à une mission complète d'auteur de projet pour la restauration et la valorisation touristique des ruines du château de Walhain – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1222-3, alinéa 1<sup>er</sup> ;

Vu la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté royal du 10 novembre 1955 portant classement, comme monument, des ruines du château de Walhain ;

Vu l'arrêté royal du 16 octobre 1980 portant classement, comme site, l'ensemble formé par les ruines du château médiéval de Walhain ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 16 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, dont les articles 62 et suivants ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup> ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon visant à la restauration et la valorisation des ruines du château de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 décembre 2010 portant approbation du projet de bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain ;

Vu l'acte notarié portant bail emphytéotique entre la Commune de Walhain et l'Institut du Patrimoine Wallon relatif au château de Walhain signé le 20 mai 2011 ;

Considérant que le château de Walhain est un ensemble de bâtiments datant du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles et dont l'aspect général est à l'état de ruines ;

Considérant que ces ruines, ainsi que la richesse écologique de son environnement immédiat, doivent être préservées et valorisées ;

Considérant que la Commune de Walhain entend dès lors entreprendre des travaux de consolidation, de restauration et de préservation des vestiges du château en vue de leur valorisation touristique ;

Considérant que l'étude d'un tel projet doit être confiée à un auteur de projet spécialisé par le biais d'un marché public de services ;

Considérant que le montant de ce marché public est inférieur à 67.000 €htva et ne requiert dès lors pas que son mode de passation soit soumis à publicité ;

Considérant que ce marché public peut être néanmoins être passé par appel d'offres général ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer par appel d'offres général est inférieur à 200.000 €htva et ne requiert donc pas que les actes y relatifs soient soumis à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Entendu le rapport de l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée du Tourisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 15 voix pour et 1 abstention ;

**DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de services relatif à une mission complète d'auteur de projet pour la restauration et la valorisation touristique des ruines du château de Walhain.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant de ce marché public est estimé à 62.000 €htva, soit 75.020 €tvac.

**Art. 3** - Le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé par appel d'offre général suivant un avis de marché à publier au Bulletin des Adjudication du Moniteur belge.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2011-009 est applicable à ce marché.

*Ont voté pour : MM. André LENGELE ; Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Christian REULIAUX ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Cécile PIERRE-DELOOZ ;  
S'est abstenue : Mme Josiane DENIL-HENRY.*

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Demande d'autorisation de « Lotir un terrain en 14 lots dont 11 lots à bâtir », sur un bien sis Rue de la Culée, Chemin des Vallées de Roux et Rue des Anglées à Walhain – Cession et équipements de voirie – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie et en particulier les articles 128, 129, 330-9° et 381 à 388 ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette approuvé par l'arrêté du Gouvernement wallon 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 adoptant la modification du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de la Dyle-Gette et plaçant en mode transitoire les agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Sart-Lerinnes ;

Vu la demande de M. Olivier MARTINOT, pour la Société Mart Estate, rue de la Commone 7 à 1325 Chaumont-Gistoux, et la Société Techecom, Clos du Paradis 33 à 1300 Wavre, sollicitant l'autorisation de « Lotir un terrain en 14 lots dont 11 lots à bâtir », sur un bien sis Chemin des Vallées de Roux(WSP) à 1457 Walhain (01 G 67 A, 01 G 69 C, 01 G 69 D) ;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'administration communale contre récépissé daté du 26 mai 2009 et accusé complet en date du 8 juin 2009 ;

Considérant que le CWATUP applicable à cette demande est dès lors celui qui était en vigueur antérieurement à la modification majeure de celui-ci dans le cadre du ResaTer ;

Considérant que l'article 128 du Code susvisé est d'application dans la mesure où la présente demande de permis implique la modification ou l'élargissement du tracé de voies de communication communales existantes ;

Considérant que le bien visé par la demande de permis de lotir est situé en zone d'habitat à caractère rural sur son front avant, le solde étant en zone agricole au plan de secteur susvisé, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le périmètre du bien à lotir comporte une haie telle que reprise dans le dernier classement n° INS 25124 du site : n° 40 Crataegus sp. (aubépine sp.) « autour d'une prairie haie taillée sur environ 500mètres », officialisé depuis 1999 ;

Considérant que les articles 316 et suivants du Code susvisé organisent l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir ;

Considérant qu'une enquête publique a été réalisée du 6 juillet au 20 août 2009, suivant l'article 330, 9°, relatif aux demandes de permis de lotir ou de permis d'urbanisme visées à l'article 128 ;

Constatant que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette enquête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition publique du dossier ;

Considérant que 39 réclamations écrites ont été reçues et jointes en annexe du procès-verbal de clôture d'enquête, dont synthèse ci-dessous :

- *Monastère du Carmel :*
  - o *Augmentation circulation chemin vallées de roux, chemin étroit, pas de croisement possible, pas de trottoirs dans la rue, sécurité cyclistes et piétons ; prévoir un sens unique ? ; pas de dos-d'âne car occasionnerait des fissures dans le pignon à rue et nuisances bruits ; prévoir des bollards le long de nos bâtiments afin de protéger les descentes d'eau de pluie, ... ;*
- *Pétition de 38 signataires :*
  - o *Communications de « remarques et observations » ... déplore la réalisation de l'enquête pendant les congés ...*
  - o *Point important : « pas d'opposition strict sur le projet » ...*
  - o *Etre attentif à la présence sur le périmètre du bien d'une haie remarquable et répertoriée ;*
  - o *Lotissement côté vallées de roux (lots 1 à 7) :*
    - *Reculer un peu le projet pour faire un chemin sens unique derrière la haie pour la maintenir et augmenter les espaces disponibles de stationnement sur le parcellaire ;*
    - *Carrefour culée / vallées de roux est dangereux, n'y faut-il pas un aménagement spécifique là ? à prendre dans la superficie du lot 7 ?*
  - o *Lotissement côté rue de la culée (lots 8 à 11) (lot placette 12) (lot 14 agricole mais qui sera accroché-vendu au lot 10) :*
    - *Fermeture complète du paysage depuis la rue de la culée ; une légère rotation de la placette et des lots accrochés ainsi qu'une ouverture laissée entre les deux maisons du fond doit permettre le maintien de l'ouverture paysagère dans l'axe de la rue de la culée ; une volumétrie associée également plus basse des maisons à y réaliser ... ;*
    - *Problématique de la circulation dans un quartier actuellement calme et « piétonnier » ...*
    - *Gabarit des maisons est souhaité « rural » et strictement de caractéristique « maison unifamiliale » et sans logement accessoire de type locatif ; les maisons proches existantes sont de gabarits peu élevés ... ; il faut une intégration architecture « rurale » au niveau des dimensions et des matériaux ;*
    - *Parkings en suffisance sur les lots ; éviter à tout prix le stationnement dans l'angle droit de la rue de la culée là ;*
    - *Un axage du projet sur des alignements et des axes existants est une nécessité qui manque ici dans le projet ; un croquis est proposé en annexe ;*
    - *Problème majeur l'égouttage car l'égouttage est de diamètre 80 mais UNIQUEMENT pour sa première partie, il ne semble être que de 30cms (goulot) dès la place existante et il en résulte déjà maintenant des problèmes d'égouttage !! ; l'égouttage des lots 1 à 7 devraient s'envisager par autre part ... ;*

Considérant qu'aucune réunion de concertation n'a pas été sollicitée, ni organisée ;

Considérant qu'il n'appartient pas au Collège communal de répondre précisément à chaque remarque ou observation ; que toutefois le Collège en a pris parfaitement connaissance dont notamment la ruralité des lieux, le parking privé, les gabarits, les matériaux et le Patrimoine ;

Considérant que certains souhaits des riverains ne sont d'ailleurs pas de nature à être repris dans le permis de lotir qui pourrait être délivré ; que notamment l'interdiction de présence de logement locatif secondaire au sein d'une habitation ne peut être reçue car le permis doit permettre l'insertion dans le tissu bâti d'une mixité de logements ;



Considérant que l'aspect de mobilité et de sécurité routière principalement au niveau du carrefour doit être analysé dans un cadre d'une réflexion plus large sur la hiérarchie des voiries au niveau du quartier ; que cette problématique est antérieure au lotissement ;

Considérant qu'afin de ne pas risquer d'avoir une source d'accident supplémentaire par une sortie trop rapide des véhicules provenant du lotissement, la voie de sortie du cheminement privé aura une courbe anguleuse avant ce carrefour ;

Considérant qu'un élément de type pastille giratoire sera également imposé au lotisseur pour renforcer la sécurité et le ralentissement du trafic à hauteur du carrefour de la rue des Anglées ;

Considérant que la portion de voirie en pavés porphyre existant au niveau de la rue des Anglées n'aura en revanche plus d'effet fonctionnel du fait que le lotissement décalera fortement l'urbanisation effective des lieux ; que son remplacement complet par une portion de voirie en asphalte est dès lors imposé au lotisseur ;

Vu les avis des services ou commissions ci-après consultés pour les motifs suivants :

- Service Prévention Incendie : motif : divers ; que son avis réf. 090723/OCE/127RP daté du 10 septembre 2009 est défavorable mais conditionné ; que la partie entrée du futur clos bâti est celle qui entraîne cette conclusion, mais que depuis l'entrée de la placette a été élargie en conséquence ;
- Direction Générale de l'Agriculture : motif : zone agricole ; que son avis daté du 10 août 2009 est favorable si la zone agricole est exclue du lotissement ;
- Direction Nature et Forêts : avis favorable daté du 30 juillet 2009, mais avis uniquement sur l'aspect zone d'aléa d'inondation jaune au plan PLUIES, ce qui n'est pas nécessaire ici ;
- SEDILEC-SEDITEL : motif : équipement de voirie : extension réseau basse tension et extension réseau d'éclairage public ; et forfait par lot pour réseaux ;
- SWDE : motif : équipement de voirie ; pas de pose de nouvelle conduite nécessaire ;
- Commissaire-voier : avis réf. ceb91106/V/MOD/25 daté du 14 septembre 2009 :
  - trottoir 120cms en bordure de voirie + terre-plein arrière suffisant pour impétrants ;
  - cession bande de terrain 5.00m axe de voirie pour acquisition utilité publique ;
  - égouttage suivant PASH et code de l'eau ; + rejets dans nouvelle canalisation ;
- Service communal des Travaux :
  - indications techniques à rapporter au lotisseur pour compléter son plan ;
  - relevé reçu de l'égouttage rue de la Culée (voir schéma) ; pas de souci de recevoir les eaux en plus si citerne eau de pluie imposée par lot de minimum 10.000 litres ;
- Eco-conseillère communale :
  - haie classée peu prise en compte et dont le lotisseur prévoit encore de créer des percements ;
  - prévoir des indications claires dans les prescriptions urbanistiques de maintenir la haie, etc et également de replanter là où trous, etc ;
  - variante avec voirie interne pour maintenir la haie ;
  - variante prévoir un chemin piéton vers la rue des Anglées depuis la rue de la Culée ;
  - variante 2 clos aux 2 coins déjà ouverts au niveau de la haie ;
  - lagunage en zone agricole pour le traitement des eaux usées ? ;
  - quid du statut futur du lot en zone agricole ;
- Patrimoine : « Il convient de veiller à protéger cette haie à long terme et de limiter toute percée dans celle-ci au strict minimum. Les chemins en pavés sont également à conserver » ;

Considérant que des avis du commissaire-voier et du service communal des travaux concernant l'aspect technique de l'égouttage, il ressort que le réseau semble capable de reprendre les eaux supplémentaires, d'autant que chaque lot sera obligatoirement muni d'une citerne d'eau de pluie avec système Tempo de capacité de 10.000 litres ;

Vu l'avis de la Commission consultative de la Mobilité du 1<sup>er</sup> mars 2010 libellé comme suit :

## 6. Vallée des Roux.

- reconstruire, si voirie parallèle : cette voirie = publique ? et la haie = publique et donc entretien public ?
- voirie parallèle = solution mais nécessitera aussi des aires de stationnement (min.2 par maison) + présence du trottoir ? exigeant en terme d'espace car total 3.60m + 3m de voirie. Le projet devrait s'inspirer du lotissement Gilles de Lerinnes.

En alternative : élargir la voirie existante. Mais, il faut être conscient que cela impliquera des stationnements sur la rue en sus de la disparition de la haie été du coup important que cela représentera aussi. En sus, une perte de caractère rural ( type de voirie et disparition de la haie)

- remplacer le sentier au milieu du lotissement par un sentier en bordure Nord qui permettra également de retenir les eaux ou canaliser les eaux et boues venant des champs ? C'est le ré-imaginer là où il devait exister initialement.
- **assurer le cheminement piéton continu depuis la rue de la Culée vers la rue du Roux et la rue des Anglées.**

Vu l'avis de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 29 mars 2010 libellé comme suit :

« La Commission remet un AVIS FAVORABLE CONDITIONNEL sur le projet de permis de lotir, moyennant les réserves suivantes :

1. le maintien de la haie d'aubépines est une condition indispensable, et les mesures appropriées doivent être prises en vue de ne pas hypothéquer sa survie ;
2. le scénario d'accès longitudinal, longeant la dite haie, aux différents lots, semble le plus souhaitable, ce qui nécessitera sans doute la création d'une allée carrossable de l'autre côté de la haie par rapport à la voirie ;
3. il paraît souhaitable qu'une bande longitudinale de places de stationnements (2 par lot) soit prévue entre cette allée carrossable et la haie ; le trottoir devant dès lors être réalisé sur l'autre bord de l'allée carrossable ;
4. nonobstant cette condition, il devra être prévu deux places de parking sur chacun des lots, pour l'utilisation privée (ceux-ci pourront être implantés perpendiculairement, si l'espace est insuffisant pour les planter en long) ;
5. l'éclairage public et les différents impétrants devront eux aussi être placés au-delà de la haie par rapport à la voirie ;
6. un chemin carrossable (décrivant une courbe sinueuse au niveau de l'arrière des lots 5 et 9) passant à l'arrière des lots 1 à 7, reliant la rue des Anglées à la Rue de la Culée, devrait être créé ; sous celui-ci, il pourrait être placé un aqueduc de récolte des eaux de ruissellement, menant celles-ci à un fossé ou une mare à prévoir à cheval sur les jardins des lots 7 et 8 ; cette solution devrait idéalement permettre d'éviter de rendre marécageux le sol au niveau du lot 8 » ;

Considérant que, faisant suite aux nombreuses réclamations et observations formulées durant l'enquête publique, ainsi que sur base des impositions du Collège communal et du rapport de prévention incendie, le demandeur a élaboré une nouvelle proposition de son lotissement datée du 1<sup>er</sup> avril 2010 et reprenant l'indication du drain existant sur la propriété ;

Vu le second avis de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité du 17 mai 2011 libellé comme suit :

« La CCATM remet un AVIS FAVORABLE avec les remarques suivantes :

- Mettre au point pour l'entretien (du bassin) de l'étang
- **Faire le chemin entre les lots 2 & 3**
- Laisser la haie
- Utilisation du lot 8 comme réceptacle, sinon => le niveau de la maison du lot 8 doit être supérieur par rapport au niveau de la Rue de la Culée.
- Attention à la standardisation, ne pas faire tous les mêmes blocs »

Considérant que le lotisseur ne projetait initialement aucune division de la partie en zone agricole, mais qu'au fil des modifications du plan, le dernier portant la date du 13 juin 2011 comporte des éléments de division de cette partie ainsi qu'un bassin de reprise des eaux ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 22 juin 2011 a estimé que la remarque de déplacement du sentier serait contraire à un cheminement cohérent ; que le sentier tel que imposé en arrière des lots est donc maintenu ; de même que celui qui doit longer en front arrière de la haie le lot n° 1 et rejoindre l'about de la parcelle, afin de concrétiser un raccord piétons vers le chemin de remembrement qui permet alors un circuit pédestre vers le Bois Bono ;

Considérant que pour répondre aux attentes du Collège sur la question de l'intégration du projet dans le site, le demandeur a fourni :

- ◇ un plan masse ; que le Collège au vu de ce plan en détermine diverses positions :
  - il est requis d'avoir une fin de clos de gabarit réduit et en terme de volumes secondaires pour garantir une vue paysagère depuis la rue de la Culée vers l'horizon ;
  - il est requis de réaliser un chemin en derrière la haie existante comportant quelques espaces de stationnements en plus des zones prévues obligatoirement sur chaque lot ; ce chemin ne comportera pas de trottoir à proprement parlé et sera donc un espace mixte piétons-voitures de type « 30km/h » ; en gestion privée ;
- ◇ un plan permettant de voir que l'axe du clos est dans l'axe de la rue de la Culée ;
- ◇ le plan daté du 1<sup>er</sup> avril 2010 comporte l'indication du drain existant dans le lotissement :
  - le questionnement de la nécessité ou pas d'un bassin d'orage ne pouvant pas être écartée, dans le doute, une zone destinée à la réalisation d'un bassin d'orage doit être imposée ;
  - Le Collège ne souhaite pas le positionnement de ce bassin éventuel au niveau du lot 8 mais plutôt en zone agricole du lotissement ;

Considérant que le Collège estime plus judicieux, au regard du maintien paysager de la haie et du caractère typique de la voirie pavée ancienne, de diminuer au maximum les ouvertures et les accès au niveau de cette haie ;

Considérant que l'aspect de la mobilité douce doit être analysé compte tenu de la proximité du centre du village et de l'école, magasin, poste, ...

Considérant que le positionnement du sentier a été longuement analysé et révisé, que l'avis de la CCATM, des riverains, du Fonctionnaire délégué, ... ont été pris en compte dans l'analyse, pour en final aboutir à la version proposée qui permettra de liaisonner la rue de la Culée au circuit vers le Bois Bono et également depuis le Sud de la parcelle vers ce même circuit ;

Considérant qu'un cheminement en toute sécurité doit se concrétiser en longueur de la rue des Anglées, qu'un passage en arrière de la haie existante est plus judicieux ;

Considérant en effet que l'accotement herbeux actuel est déjà investi d'un poteau de signalisation, de potelets de sécurité et que la haie également parfois s'épaissit et que l'ampleur du passage est réduit ;

Considérant qu'un espace sentier en arrière de la haie devrait permettre un cheminement aisé depuis le carrefour de la rue Vallées de Roux ;

Considérant que le lotissement de part les impositions d'équipements, ... se doit de s'harmoniser avec le caractère « champêtre » du quartier ;

Vu le second avis de la Commission consultative de la Mobilité du 5 mai 2011 libellé comme suit :

« Projet de Lotissement de la vallée de Roux : aspects mobilité

*Zone 30 dans la rue de la Culée : petite majorité en défaveur du projet, en raison des aménagements que cela impliquerait pour déclarer zone 30 ou en raison du fait qu'à cet endroit les voitures ne peuvent rouler à 50 km/h.*

*La commission s'inquiète des nombreuses voiries privées / sentiers en dolomie, ce qui posera inmanquablement et rapidement des problèmes d'entretien qui coûteront à la commune si elle en demande la cession (ou aux nouveaux habitants du lotissement si la commune renonçait à la cession). Demander un autre type de revêtement.*

*Quelle deviendra la part d'entretien communal ? A bien prendre en considération. Notamment pour la gestion de la haie.*

*Sécuriser la sortie du nouveau sentier sur la route de Nil pour éviter qu'un enfant ne débouche sur la rue en courant ou à vélo. »*

Considérant que le Collège communal se rallie à l'avis du Service des Travaux qui pour des raisons pratiques et d'entretien, de gestion, ... n'est pas favorable à la cession si le revêtement maintenu était de la dolomie pour la placette et cheminement derrière la haie ; que d'autre part le Collège communal ne souhaite pas un surcoût d'entretien de nouvelles surfaces de voirie et que, en cela, la cession du cheminement n'est pas requis et qu'une gestion en commun est souhaitable par les lots 1 à 7 ;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 6 juillet 2011 décide dès lors que :

- Cession pour la placette en revêtement pavés drainants et les sentiers en dolomie ;
- Pas de cession mais revêtement du cheminement derrière la haie en pavés drainants ;

Considérant que le lotisseur devra réaliser un bassin de récupération des eaux, afin de tamponner le rejet d'eau dans le réseau de la rue de la Culée, ainsi que de prévenir par cette rétention d'éventuelles inondations ; la capacité en a été calculée par son géomètre qualifié en la matière ;

Considérant que le lotisseur ajustera au besoin légèrement le terrain, afin de bien canaliser l'eau de la zone agricole de la parcelle vers ce bassin ;

Considérant qu'une nouvelle mouture des prescriptions urbanistiques a été réalisée sur base du cahier fourni par le lotisseur, afin de les adapter aux observations judicieuses tant des riverains, CCATM, ... ainsi que pour une meilleure intégration du lotissement dans le cadre environnant bâti et non-bâti ;

Considérant que, moyennant ces adaptations, ce projet de lotissement ainsi révisé est susceptible de s'intégrer au site et peut répondre à de nombreuses observations et avis divers réceptionnés ;

Considérant que chaque permis d'urbanisme pour les futures maisons sur les lots sera analysé en fonction du cadre environnant et du cahier des prescriptions urbanistiques ;

Considérant que le permis de lotir est de nature à être délivré moyennant encore la présente délibération du Conseil communal portant sur les questions de voirie et de cession ;

Considérant que la demande de permis implique en effet la modification et l'équipement de voiries existantes à front de la parcelle, ainsi que l'aménagement d'espaces publics (sentiers et placette) ;

Considérant que le lotisseur a remis un cahier spécial des charges (travaux de voirie (égouttage, voirie, sentier, bassin de rétention des eaux)), un métré estimatif, une fiche récapitulative et des profils dans les équipements imposés, l'ensemble en lien avec la dernière version révisée du plan de lotissement ; ainsi que un plan plus épuré permettant de bien visualiser la zone placette et la zone sentiers, toutes deux à céder ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de l'Urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour et 3 abstentions ;

#### **DECIDE :**

1. La demande précitée, faisant l'objet de la délibération favorable du Collège du 5 octobre 2011, nécessite la modification des équipements de la voirie existante et d'autres aménagements.
2. Les équipements de voirie repris dans le dossier de permis de lotir, aux frais du lotisseur, sont approuvés moyennant les adaptations requises suivantes :
  - Terrassements nécessaires aux actes et travaux imposés ; évacuation des terres vers un centre d'enfouissement agréé ;
  - Toute pose et fournitures comprises pour une réalisation conforme et parfaitement fonctionnelle des équipements imposés.
  - Equipements existants aux abords du lotissement (filet d'eau, CV, ...) : réfections suivant état des lieux préalable avec le Service communal des Travaux ; toutes réparations également

comprises suite aux dégradations dues aux actes et travaux d'équipements du lotissement ; procès-verbal de réception provisoire et définitive des travaux par ledit Service des Travaux ;

- Réfection de la voirie et autres équipements déjà existants et à maintenir suite aux percements,... et autres travaux divers ;
- Replantation de pieds d'aubépines afin de reconstituer un ensemble « continu » en dehors des ouvertures telles qu'imposées par le Collège (chemins privés et sentiers) suivant plan ; y compris arrachage de pieds morts et replantation ; une indication précise sera faite dans le permis de lotir à délivrer ainsi que sur place ;
- Minimiser les percements de la haie pour les besoins des raccordements des impétrants ; au besoin replanter pour la recréer après travaux au moyen de plants d'aubépines ;
- Réalisation complète du réseau d'égouttage (diam. 400mm Béton ou PVC Benor 400mm) ainsi que les chambres principales 80/80 d'égouttage et raccord sur l'existant ; tous trapillons seront de résistance 40T y compris ceux en dehors de la cession ; la partie de E à G étant obligatoirement réalisée aux frais du lotisseur par l'entreprise désignée par le marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers au réseau d'égouts publics ;
- Ladite entreprise désignée par ce marché public de travaux doit réaliser le tronçon E à G ; trapillons 40T ; égouttage diamètre 400 en béton ; trapillon à carreler pavés drainants au niveau de la CV « F » ;
- Adaptation de la CV existante et placement d'un nouveau couvercle suivant directives du Service communal des Travaux et si requis par la vétusté de la CV son remplacement total ; placement d'un trapillon 40T ; réalisation obligatoire par l'entreprise désignée par le marché public de travaux susmentionné ;
- Pourvoir à la réalisation d'une cunette (CV) d'attente 60x60cm sur chaque lot et antennes d'attente (diam. 160mm) en bordure des lots 1 à 7, en bordure de chaque lot, et raccord au réseau d'égouttage à réaliser ; compte tenu du paragraphe ci-dessous, il y a lieu que l'entreprise désignée par le marché public de travaux susmentionné réalise les CV des lots 8 à 11 et le raccordement au nouveau réseau d'égouttage ;
- Création d'un bassin de rétention en zone agricole de la parcelle à raccorder au réseau d'égouttage et reprise du drain existant ; réalisation suivant CSC, plan et profils proposés par le lotisseur ; le lotisseur et le futur propriétaire se devant de maintenir le bassin en parfait état (curage si requis, enlèvement des plantations indésirables, ...) ; bien qu'il s'agisse d'un bien maintenu privé, le lotisseur et propriétaire sera tenu de suivre les directives du Collège communal et du Service technique communal, afin de préserver cette zone de rétention dans sa meilleure fonction possible ;
- Déclassement du drain présent sur le terrain et dont les eaux seront redirigées vers le nouveau réseau et bassin de rétention ;
- Placement d'une clôture de type à proposer au Collège communal (du genre piquets traités aux sels diam 100mm ronds chanfreinés en pin et treillis galvanisé classique pour ovins hauteur 100cms) pour clore le lot 16 et en éviter l'intrusion ; à réaliser au besoin à première demande du Collège communal dans le cas où il estimerait qu'il y ait danger ; des portillons de hauteur de 80cms hors sol pouvant être prévus ;
- Création complète de la cour intérieure (dite placette) en pavés drainants de type précis à proposer au Collège communal (probablement pavés drainants interblocs 14.5x14.5), tous travaux et bordures compris ;
- Réalisation complète et aux normes (pompiers) du chemin privé (cfr coupes reprises au CSC profil 6) en pavés drainants par devant les lots 1 à 7 ; le camion poubelle ne pouvant pas y accéder, une zone « poubelles » est prévue (lot 15) à front de voirie ; utilisation des mêmes pavés que ceux de la placette ;
- Le chemin privé et le sentier ne peuvent débiter leur bordure qu'à minimum 120cms de l'axe de la haie, pour que la haie ait son espace « personnel » de développement ;
- Prévoir une portion en pavés porphyre de surface au sol suivant plan (30/09/2011) en accotement au départ et à l'arrivée du cheminement, ainsi qu'à l'entrée de la placette de la rue de la Culée, pour une stabilisation correcte et carrossable, conforme aux prescrits du RW99 ; tous raccords parfaits et de niveau avec existant ou à réaliser ;

- Placement complet (cfr coupes reprises au CSC profils 7 et 8) d'un cheminement cyclable en dolomie (bordures, Bidim, ... compris), de largeur brute de 250cms et de largeur nette du sentier de 120cms ; y compris les 2 potelets en bois carré à chaque about nord et sud du sentier suivant directives du Service technique communal ; mise à plat du cheminement, sans creux ni bosses dans le tracé, si besoin donc remblais et déblais minima, et suivant directives dudit Service technique sur le site au vu du profil du terrain ; dolomie finie au tassement rouleau ; y compris tonte et engazonnement sur toute l'assise de cession ; compte tenu qu'il s'agit de cheminement cyclable, la dolomie sera de type stabilisée 150kg/m<sup>3</sup> ;
- Plantation d'une haie de charme (80-100cms hors sol) en bordure du sentier longeant le lot 1, plantée à 1.00m du bord du sentier ;
- Placement de 3 arbres repères (suivant plan et CSC), d'essence Tilleul de Hollande à haute tige (plants de 2.50/3.00mètres de hauteur) ; système de tuteurs et tuyau avec drain d'arrosage du pied ; le tout suivant les directives du Service technique ; le lotisseur étant responsable de la qualité des arbres et de leur reprise végétale, une attention particulière lors de la réception définitive sera portée au bon état sanitaire des sujets ;
- Remplacement complet du plateau ralentisseur en pavés porphyre existant au niveau de la rue des Anglées par un asphaltage (enlèvement les pavés, réalisation du coffre, asphaltage en deux couches et tous travaux requis complémentaires suivant les directives du Service communal des Travaux) ;
- Réalisation complète par le lotisseur d'une pastille giratoire très légèrement bombée en pavés de diamètre 200cms au carrefour du chemin vallées de Roux et de la rue des Anglées ; localisation précise, courbe,... à spécifier sur place avec le Service communal des Travaux ; le Collège communal se réservant encore l'opportunité de choisir entre pavés porphyre ou pavés drainants ;
- Le sens de circulation du chemin privé sera tel que la sortie se fera du côté ouest ; une modification pouvant être réalisée ultérieurement par décision du Collège communal ; un panneau indicatif officiel de l'entrée et de sens interdit seront placés par le lotisseur ;
- Mise en zone 30 des rues du quartier loti, la fourniture et le placement des panneaux officiels du code de la route étant à charge du lotisseur, de même que les potelets nécessaires aux abouts des cheminements lents du lotissement ; toute la signalétique officielle obligatoire étant à sa charge exclusive ; y compris le placement de 2 miroirs (polycarbonate 40/60), si jugé nécessaire in situ par le Service technique et approuvé par le Collège communal ;
- Le placement de clôtures le long des sentiers sera à charge des propriétaires ultérieurs des lots contigus, et non du lotisseur (sauf lot 16) ; toutefois les bornes seront parfaitement visibles afin que le fond de cession soit clairement identifiable sur le terrain ;
- Dépose de toute clôture dans la zone à céder à la Commune ; embarquement hors site ;
- Engazonnement de toute surface dans les parties cédées suivant nécessités et directives du Service communal des Travaux ;
- Nettoyage de la voirie et des avaloirs souillés par les actes et travaux d'équipements de lotissement ; y compris dans les rues avoisinantes suivant les directives du Service communal des Travaux qui estimerait que cela est du au lotissement ;

Le lotisseur devra soumettre le plan modifié, et détaillé (profil-type, finition des pavages,...) pour approbation au Collège communal avant les travaux d'aménagement du site.

L'ensemble des travaux suivant cahier de prescriptions de mise en œuvre à joindre au permis en conformité avec le RW99 dernier en vigueur au moment des actes et travaux.

Le lotisseur ne peut mettre en vente ses lots que s'il a reçu le certificat dont question à l'article 95 du CWATUPE. Tous les lots devront donc être parfaitement et entièrement équipés (ou cautionnés) lors de la réalisation de la vente d'un premier lot.

Aucun permis d'urbanisme ne sera réceptionné tant que les travaux d'égouttage n'auront pas été favorablement réceptionnés par le Service communal des Travaux, une voirie insuffisamment équipée étant un motif valable pour refuser une demande de permis d'urbanisme en regard de l'article 86 du CWATUPE. Le lotisseur informera ses futurs acheteurs de ladite procédure.

Pourvoir à la réalisation d'une étude technique détaillée (CV, raccord et prolongation au réseau, ...) et complète à soumettre à l'approbation du Collège communal avant réalisation des travaux. Les travaux d'équipements comprendront toutes les charges généralement quelconques. Fournir les plans as-build de tout l'équipement imposé au lotisseur lors de la réception provisoire et dernière mouture pour la réception définitive.

3. La cession reprise sur le plan du lotissement de la placette et des sentiers cyclables sera réalisée aux frais exclusifs du lotisseur, ainsi que la cession (et les frais de cession) de toutes les surfaces à équiper, de même que les parties de terrain reprises en coloré sur le plan de lotissement. La cession ne porte donc pas sur le chemin privé carrossable à réaliser derrière la haie.
4. Le Collège se réserve le droit, suivant l'état d'avancement des travaux d'équipements (zone de stationnement, trottoir,...) de la voirie par le lotisseur, de prévoir un cautionnement de 500 à 2500 € à tout constructeur ayant reçu son permis d'urbanisme pour garantir les réfections éventuelles suite aux dégradations à la voirie dans le courant des travaux de chantier de l'habitation et de ses abords ; la caution étant remboursée après état des lieux favorable par le Service communal de l'Urbanisme et/ou des Travaux en fin de chantier du constructeur ; cet état des lieux est par contre réalisé par le lotisseur dans le cas où la réception des actes et travaux de voirie à charge du lotisseur n'auraient pas encore été transmis à la Commune ; le lotisseur restant responsable de toutes dégradations des équipements de voirie jusqu'à la réception définitive des travaux de voirie du lotissement.
5. Les travaux demandés par les intercommunales, y compris la réfection des revêtements suivant nécessité, devront être exécutés suivant un planning « intelligent » et dans le cadre d'un « bon aménagement » du site. Les demandeurs de permis d'urbanisme ne pourront pas « ouvrir » des tranchées dans le domaine public pour leurs raccordements aux différents réseaux, sauf cas particulier éventuel toléré. Tous ces équipements sont aux frais du lotisseur :
  - SEDILEC : Pourvoir à la réalisation des impositions précisées dans l'avis de SEDILEC (copie en annexe) ; extension réseau basse tension et extension réseau d'éclairage public (à proposer au Collège communal pour approbation) ; et forfait par lot pour réseaux ;
  - SWDE : Pourvoir à la réalisation des impositions précisées dans l'avis de la SWDE (copie en annexe) ; pas de pose de nouvelle conduite nécessaire.
6. POMPIERS : Pourvoir à la réalisation des impositions précisées par le Service Incendie de la Ville de Wavre dans leur rapport référencé 090723/OCE/127RP.
7. CAUTION : Déposer une caution en espèces auprès du Receveur communal, d'un montant htva de **150.000 €** tel que repris dans le métré estimatif du lotisseur en fonction des équipements imposés pour la réalisation des aménagements de la voirie et autres équipements requis (CV, réfections diverses, sentiers, bassin de rétention, placette, chemin privé, pastille giratoire, arbres, etc.) Cette caution ne comprend pas les cautionnements éventuellement imposés par les Intercommunales. La délivrance du certificat visé à l'article 95 du CWATUPE est conditionnée notamment par les obligations du lotisseur en regard des Intercommunales et autres obligations d'équipements ou cautionnements ET également la cession à la Commune.
8. CAUTION supplémentaire : Déposer une caution en espèces auprès du Receveur communal, d'un montant de **8000 €** pour l'enlèvement du plateau en pavés porphyre et son remplacement par un asphaltage complet.
9. CAUTION particulière supplémentaire : Déposer une caution en espèces auprès du Receveur communal, d'un montant de **7000 €** pour la réalisation éventuelle de travaux requis d'adaptation de relief du sol aux abords du bassin de rétention, sur la parcelle, déblais plus profond du bassin, ... également tous travaux en vue de « canaliser naturellement » les eaux vers ce bassin ; ces travaux seront laissés à l'appréciation du Collège communal suivant les constatations de leur nécessité sur une période de 5 ans cela en cas de soucis de sous-section du réseau existant en aval, de sous dimensionnement du bassin, ... ; ladite caution sera rendue au terme de ce délai en l'absence de demande de réalisation.

10. En cas d'interprétation contraire entre le texte de délivrance du permis de lotir et le texte de la présente délibération, seul le Collège communal sera compétent pour en faire ressortir la juste interprétation.
11. La Commune s'engage à reprendre les ouvrages en cause après leur achèvement et réception définitive par le Collège communal suivant le rapport du Service des Travaux.
12. Un engagement de cession sera signé par le demandeur et la cession proprement dite réalisée au plus tard dans les 3 mois suivant la réception définitive.
13. Le Conseil communal donne entière délégation au Collège de procéder à tout acte notarial requis en vue du transfert de propriété dans le cadre de ladite cession.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Yves BAUWENS ; Laurence SMETS ; Marcel BOURLARD ; Olivier LENAERTS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Hugues LEBRUN ; Jean-Marie GILLET ; Josiane DENIL-HENRY ;*  
*Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Christian REULIAUX ; Cécile PIERRE-DELOOZ.*

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) relative à la gestion des collectes de déchets ménagers et des encombrants – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique (CET) d'ordures ménagères brutes et d'encombrants non broyés au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'article 3bis des statuts de l'Intercommunale du Brabant Wallon (IBW) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 décembre 2007 approuvant la convention portant dessaisissement en matière de gestion du traitement des ordures ménagères brutes et des encombrants ménagers en faveur de l'IBW ;

Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) daté du 2 septembre 2011 sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la gestion des collectes de déchets ménagers et des encombrants du fait que l'actuelle convention vient à échéance le 31 mars 2012 ;

Considérant que, comme la précédente, la nouvelle convention confie à l'IBW l'organisation et le suivi du marché public de services relatif à la collecte et au traitement des collectes de déchets ménagers et des encombrants sur l'ensemble des communes du Brabant wallon ;

Considérant que cette convention assure la collecte et le traitement des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages en tant que service minimum aux citoyens, tel que défini dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;

Considérant que la nouvelle convention organise également un ramassage des encombrants à domicile sur demande en tant que service complémentaire non obligatoire au sens du même arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;



Considérant que la Région wallonne entend que le coût de la gestion des déchets soit répercuté sur le citoyen en application du principe du pollueur-payeur et qu'il est dès lors opportun de rendre payant le service de collecte des encombrants au cas par cas ;

Considérant que, par modification à la proposition de convention et de commun accord avec l'IBW, le tarif de collecte des encombrants à la demande est fixé à 5 €/m<sup>3</sup> d'encombrants emportés avec un maximum de 3 m<sup>3</sup> par demande ;

Considérant que la nouvelle convention est conclue pour une durée indéterminée et qu'il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de 4 ans correspondant à la durée du marché public de services susmentionné ;

Considérant que le renouvellement et les modalités de cette convention permettent d'assurer la continuité du service minimum de collecte et de traitement des ordures ménagères ;

Considérant que la réalisation d'un marché public sur l'ensemble des communes du Brabant wallon permet de négocier les meilleures conditions de traitement des déchets, d'en uniformiser le prix unitaire et de mutualiser les coûts de transfert vers les centres de traitement ;

Considérant que l'IBW est l'interlocuteur le mieux placé pour négocier au nom des communes l'attribution de ce marché public de services, ainsi que pour en assurer le suivi ;

Entendu le rapport de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention de dessaisissement ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants.
- 2° De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW).

\* \* \*

#### ***Convention de dessaisissement envers l'intercommunale du Brabant wallon pour la gestion de la collecte des ordures ménagères et des encombrants sur le territoire de la Commune de Walhain***

Cette convention annule la précédente.

Vu le cahier spécial des charges proposé par l'IBW (en annexe) ;

#### **Article 1 : objet de la convention**

La Commune de Walhain charge l'IBW d'organiser et de gérer la collecte hebdomadaire des ordures ménagères et des encombrants sur l'ensemble de son territoire selon les caractéristiques stipulées dans le cahier spécial des charges; ceci comprend, entre autres, le suivi du marché public, le suivi administratif, la gestion des plaintes (via le 0800/49.057 ou par courriel valmat@ibw.be), la gestion des statistiques et des informations à transmettre au Service public de Wallonie en fonction de l'évolution de la législation.

#### **Article 2 : durée de la convention**

Cette convention sort ses effets le 1er avril 2012 est conclue pour une durée indéterminée. Il peut toutefois y être mis fin moyennant un préavis motivé, par recommandé, 6 mois avant chaque fin de marché pour autant que le Comité de suivi (article 5) se soit réuni auparavant. La première échéance est fixée au 31 mars 2016.

#### **Article 3 : paiements**

La Commune de Walhain remboursera mensuellement les factures des collectes.

#### **Article 4 : modifications**

Avant chaque remise en adjudication, l'IBW s'engage à soumettre pour accord le cahier spécial des charges et d'y intégrer les modifications voulues par la Commune pour autant qu'elles ne perturbent pas le marché global et respectent la législation.

Toute modification au cahier spécial des charges de collecte demandé par le soumissionnaire sera soumise pour accord préalable à la Commune concernée.

#### **Article 5 : comité de suivi**

Pour la bonne collaboration entre les parties, il est instauré un comité de suivi composé de 2 représentants de chacune des parties. Ce comité de suivi se réunit autant de fois que nécessaire sur demande d'une des parties.

#### **Article 6 : contacts**

La Commune de Walhain s'engage au minimum à informer l'IBW de tout contact direct qu'elle prendrait avec le soumissionnaire. Elle privilégiera chaque fois que possible, le passage par le maître de l'ouvrage (IBW) pour tout contact.

#### **Article 7 : informations**

L'IBW fournira à la Commune, toutes les informations voulues pour lui permettre, entre autres, de satisfaire à ses obligations d'information de la Région.

La communication vers la population de toutes les informations relatives à la bonne organisation du marché de collecte est à charge de la Commune.

Afin de garder la cohérence dans le message, celui-ci est soit soumis pour accord préalable à l'intercommunale, soit proposé par l'IBW et soumis pour accord préalable à la Commune.

#### **Article 8 : règlements de police**

La Commune de Walhain s'engage à apporter aux règlements de police en vigueur toutes les modifications nécessaires pour permettre la bonne application du marché.

#### **Article 9 : mission de l'intercommunale**

L'IBW s'engage à prendre toute initiative afin de contrôler la bonne application du cahier spécial des charges, sur le terrain.

Dans le cadre de cette convention, la Commune de Walhain se dessaisit intégralement de sa mission de gestion des collectes d'ordures ménagères et d'encombrants au bénéfice de l'intercommunale.

#### **Article 10 : choix de l'adjudicataire**

Avant notification du marché, l'IBW fera avaliser par la Commune le choix de l'adjudicataire et le montant de l'offre tels qu'arrêtés par le Collège Exécutif de l'IBW.

#### **Article 11 : Collecte au cas par cas des encombrants**

A la demande de la Commune, l'IBW met en place un service d'enlèvement de déchets auprès des habitants.

L'Intercommunale enlèvera tout type de déchets pouvant aller au parc à conteneurs (excepté les ordures ménagères, les PMC, les papiers-cartons, verres, déchets verts et les inertes sauf si ce sont des pièces uniques (WC, lavabo, bac,...)) des personnes qui auront pris rendez-vous et sortis au maximum 3 m<sup>3</sup> de déchets. Un forfait de 5 € par m<sup>3</sup> emporté sera demandé.

Les sommes perçues viendront en déduction des factures adressées par l'IBW à la Commune. L'Intercommunale facturera à la Commune de Walhain 33 €/heure/agent, le temps réellement presté par ce service calculé via le système de suivi GPS.

Fait à Walhain, le 31 octobre 2011.

Pour la Commune :

C. Legast  
Secrétaire communal

L. Smets  
Bourgmestre

Pour l'IBW :

B. de Traux de Wardin  
Président

G. Hancq  
Vice-président provincial

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2011 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 février 2011 portant approbation de la convention avec l'asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune » ;

Considérant que le succès de la session de printemps du programme « Je cours pour ma forme » organisée à Walhain dans le cadre de cette première convention conduit à renouveler celle-ci pour la session de l'automne 2011 ;

Considérant que, par le biais de ce programme d'activités destinées à promouvoir la pratique du jogging, l'asbl Sport & Santé propose de soutenir les communes qui souhaitent organiser pour leurs habitants des cours collectifs de mise en condition physique ;

Considérant que ce programme de remise en forme par la course à pied constitue une réponse à une demande grandissante au sein de la population, voire un besoin de santé publique dans une société de plus en plus sédentaire ;

Considérant que le renouvellement de la participation de la Commune à ce programme est formalisé par la signature d'une nouvelle convention de partenariat précisant le rôle de chacune des parties dans sa mise en œuvre ;

Considérant que, dans le cadre de cette convention, la Commune désigne les deux animateurs socio-sportifs qui ont déjà suivi la formation spécifique organisée par l'asbl Sport & Santé, en vue d'encadrer les participants au programme « Je cours pour ma forme » ;

Considérant que, du fait de l'absence de frais de formation de ces animateurs, le coût de la participation de la Commune à la session d'automne se limite à 242 € t vac (au lieu de 605 € pour la première session), ainsi que 4 € par participant pour la couverture en assurance ;

Considérant qu'un droit d'inscription de 25 € sera demandé à chaque participant ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 764/16148 et 764/12348 du budget ordinaire pour l'exercice 2011 ;

Entendu le rapport de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée des Sports ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'asbl Sport & Santé relative à l'organisation d'un partenariat pour la session d'automne 2011 dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme dans ma Commune ».
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

**Convention entre la Commune de Walhain et l'asbl Sport & Santé  
relative à l'organisation d'un partenariat dans le cadre du programme  
« Je cours pour ma forme dans ma Commune »**

Entre la Commune de Walhain, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Secrétaire communal, en exécution d'une délibération du Conseil communal,  
Ci-après dénommée la Commune de Walhain,

Et d'autre part,

L'ASBL « Sport et Santé » dont le siège social est établi rue Vanderkindere 177 à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit M. Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport et Santé,  
Ci-après dénommée l'ASBL « Sport et Santé »

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 – Objet**

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Walhain et l'ASBL « Sport et Santé » en vue de l'organisation d'activités :

- destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;
- dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » qui se déroulera tout au long de l'année 2011 par session de 3 mois.

**Article 2 – Durée**

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2011, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Sessions été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre/octobre)

**Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport et Santé**

L'ASBL «Sport et Santé » proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes.

Elle prodiguera à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle offrira à l'animateur/animatrice socio-sportif(ve) de la Commune de Walhain une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira aux participant(e)s un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux), ainsi qu'un numéro du magazine belge running et santé "Zatopek".

**Article 4 – Obligations de la Commune de Walhain**

La Commune de Walhain offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner au moins un animateur ou une animatrice socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des "joggeurs et joggeuses débutants" ;
- Charger si ce n'est déjà fait cet(te) animateur/animatrice socio-sportif(ve)s à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (2 demi-journées) ;
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif ;

- Utiliser les logos officiels "je cours pour ma forme" ou "je cours pour ma forme.be" lors des communications nécessitant un logo ;
- Verser sur le compte 523-0800753-93 de l'ASBL « Sport et Santé » la somme forfaitaire de 242 €tvac par session de 3 mois organisée. Un bon de commande pour ce montant sera établi à cet effet au dernier trimestre de l'année 2011 ;
- Verser le cas échéant sur le compte 523-0800753-93 la somme forfaitaire de 242 €tvac pour le premier animateur ou animatrice socio-sportif(ve) à former et de 121 €tvac pour tout animateur ou animatrice supplémentaire ;
- Verser sur le compte 523-0800753-93 la somme de 4 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, alinéa 2 ;
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL « Sport et Santé » les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse, (facultatif) adresse électronique) ;
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...).

#### **Article 5 – Divers**

L'ASBL « Sport et Santé » est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Walhain, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

La Commune de Walhain peut imposer aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 40 € par session de 3 mois. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Walhain.

#### **Article 6 – Litiges**

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Nivelles.

Fait de bonne foi à Walhain, le 5 octobre 2011, en double exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL « Sports et Santé » :  
Le Responsable,  
Jean-Paul BRUWIER

Pour la Commune de Walhain :  
Le Secrétaire communal,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

#### **ANIMATION : Composition du Conseil Consultatif de la Personne Handicapée – Remplacement d'un membre représentant une association et dérogation à la condition de domiciliation d'un membre à titre personnel – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif de la Personne Handicapée et approbation du règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2007 portant désignation des membres du Conseil consultatif de la Personne Handicapée sur base des candidatures déposées ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2011 portant désignation de membres supplémentaires au Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Vu la lettre de Mme Vanessa Ipsen, pour l'asbl Canimôme, datée du 29 septembre 2011 sollicitant l'autorisation de remplacer Mme Bénédicte de Villers pour représenter cette association au sein du Conseil consultatif de la Personne Handicapée ;

Considérant que l'article 2 du règlement susvisé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Personne Handicapée prescrit que celui-ci est formé :

- du membre du Collège communal chargé de l'action en faveur des personnes handicapées ;
- de trois représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun d'eux ;
- de représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans la défense des intérêts des personnes handicapées ;
- de citoyens actifs dans le domaine de l'intégration des personnes handicapées, siégeant à titre personnel ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du même règlement, tous les membres associatifs ou citoyens du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base d'une présentation écrite ou d'une lettre de motivation ;

Considérant en outre que, suivant l'article 5 de ce règlement, tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal ;

Considérant que Mme Fabienne Thayse, membre à titre personnel du Conseil consultatif de la Personne Handicapée, envisage de déménager dans une autre commune, mais sollicite une dérogation à la condition de domiciliation afin de continuer à s'investir au sein dudit Conseil consultatif ;

Entendu le rapport de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° Est désignée en qualité de membres du Conseil consultatif de la Personne Handicapée :
  - Au titre de représentante d'une association (Canimôme) : Mme Vanessa IPSEN en remplacement de Mme Bénédicte de VILLERS.
- 2° Une dérogation par rapport au respect de la condition de domiciliation est accordée jusqu'au prochain renouvellement du Conseil consultatif de la Personne Handicapée à Mme Fabienne THAYSE, membre à titre personnel.
- 3° Copie de la présente délibération sera transmise à la Présidente du Conseil consultatif de la Personne Handicapée, ainsi qu'aux intéressées.

## **COMITE SECRET**

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL** : Convention entre le CPAS et la Commune de Walhain relative à la mise à disposition d'un ouvrier sous contrat de travail régi par l'article 60, § 7, de la loi organique sur les centres publics d'action sociale – Approbation

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 7 septembre 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 19 périodes par semaine à charge communale, dont 13 périodes supplémentaires dans l'implantation de Perbais, du 12 septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 14 septembre 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine dont 14 périodes à charge communale, du 12 au 23 septembre 2011 en remplacement de la titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2011 portant désignation d'une maîtresse spéciale temporaire de religion protestante, à raison de 4 périodes par semaine du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 21 septembre 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 22 périodes par semaine à charge communale, dont 16 périodes supplémentaires dans l'implantation de Perbais, du 12 septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2011 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire à raison de 22 périodes par semaine, dont 10 périodes à charge de la Communauté française (6 périodes de solde des périodes P1-P2 et 4 périodes pour le remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à temps partiel pour cause de congé parental) et 12 périodes à charge communale, du 1<sup>er</sup> octobre au 3 novembre 2011 – Ratification

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 20 périodes par semaine, dont 7 à charge communale, du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification**

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2011 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire à raison de 22 périodes par semaine, dont 16 périodes à charge communale et 6 périodes en remplacement de la titulaire en interruption de carrière à 1/4 temps, du 1<sup>er</sup> octobre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification**

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2011 portant mise en disponibilité partielle par défaut d'emploi à raison de 2 périodes par semaine d'une maîtresse spéciale définitive de religion catholique – Ratification**

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 28 septembre 2011 portant désignation d'un maître spécial temporaire de religion islamique, à raison de 4 périodes par semaine du 1<sup>er</sup> septembre 2011 au 30 juin 2012 – Ratification**

La séance est levée à 22h25.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Présidente,

Ch. LEGAST

L. SMETS